

# NON à la loi concernant le droit à l'intégration sociale

Appel à signer  
**Informations :**  
tél 02-  
213.38.70, ou  
contacter **Dan  
Van  
Raemdonck**,  
<dvanraem@  
ulb.ac.be>

La loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale s'attaque au droit fondamental à un revenu. Le minimum de moyens d'existence est remplacé par le « *droit à l'intégration sociale* » qui consiste, pour les moins de 25 ans, en « *un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale* » et pour les plus de 25 ans en « *un emploi, un projet individualisé d'intégration sociale ou un revenu* ». Le droit à un revenu garanti n'est plus inscrit dans la loi pour les moins de 25 ans, et il n'est qu'une des trois possibilités offertes pour les plus de 25 ans. Or, il constitue le dernier filet de protection sociale pour ceux qui n'ont pas ou qui n'ont plus droit à un autre revenu. Le supprimer revient à condamner des personnes au travail au noir, à la sur-exploitation, à la précarité dans tous les domaines (logement, santé, culture,...), à la misère tout court.

***Nous revendiquons le droit à un revenu garanti clairement inscrit dans la loi.***

La loi déclare instaurer le droit à l'emploi. Si on regarde de plus près, il apparaît que : l'emploi peut être à temps partiel, il ne doit pas correspondre à la qualification de la personne, la seule norme salariale est le salaire minimum garanti. Le CPAS a tout pouvoir pour déterminer quel emploi est « *adapté à la personne et à ses capacités* », sans qu'aucun critère objectif ne soit déterminé. Le droit à l'emploi n'est reconnu que jusqu'à ce que la personne ait droit aux allocations de chômage. Les emplois proposés sont, en gros, de deux ordres : les contrats article « 60 et 61 » et les emplois subventionnés par les CPAS.

Pour les contrats « article 60 et 61 », le CPAS agit comme employeur. Les travailleurs sont engagés soit au CPAS, soit mis à disposition de services publics, d'ASBL ou d'entreprises privées. Ils sont le plus souvent occupés dans des tâches subalternes, sous-payés, toujours engagés à durée déterminée (jusqu'à l'ouverture du droit aux allocations de chômage). Dans les services publics, ils remplacent fréquemment les emplois statutaires. Ils fournissent de ce fait aux CPAS un personnel très bon marché. A cela s'ajoute que les CPAS reçoivent pour

chaque contrat de ce type des subventions très importantes de l'Etat fédéral et qu'ils bénéficient de l'exonération des charges patronales.

Les usagers des CPAS peuvent aussi être engagés dans des emplois subventionnés. Dans ce cas, les CPAS versent à l'employeur tout ou partie du revenu d'intégration en contrepartie de l'engagement d'une personne émargeant au CPAS. Il s'agit du même principe que celui de l'activation des allocations de chômage. Tous ces emplois « activés » fournissent aux employeurs un personnel vraiment très bon marché par le versement de tout ou partie de l'allocation sociale et l'exonération partielle ou totale des charges patronales.

Ni les « article 60 » ni les emplois activés ne fournissent aux travailleurs une chance de se stabiliser dans l'emploi : au terme du contrat, ils se retrouvent généralement au chômage, souvent de longue durée. Et l'employeur engage un autre allocataire social pour continuer à bénéficier des subventions.

Le prétendu droit à l'emploi est en fait l'obligation d'accepter un travail précaire, flexible et sous-payé tel que le réclament les employeurs publics et privés.

## ***Nous revendiquons***

- ***Un véritable droit à l'emploi pour tous, avec des contrats à durée indéterminée, des emplois statutaires, dans la liberté de choix de l'emploi. Pas de contrats au rabais.***
- ***L'égalité de traitement entre les usagers des CPAS et les autres demandeurs d'emploi : les CPAS ne sont pas des agences de placement, ce n'est pas leur rôle et ils n'en ont pas la compétence.***

La loi instaure le « *droit à un projet individualisé d'intégration sociale* ». Les usagers devront prendre un certain nombre d'engagements formalisés dans un contrat. Le contrat sera obligatoire pour les moins de 25 ans (sauf raisons de santé et d'équité), et pourra être imposé par les CPAS aux plus de 25 ans. Le

Echos...

